



Rapport du Groupe de travail du Nouveau- Brunswick sur la légalisation du cannabis

Jun 2017





**Rapport du Groupe de travail du Nouveau-Brunswick sur la
législation du cannabis**

Juin 2017

Publié par :

Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
CANADA

ISBN 978-1-4605-1752-9 (PDF)
ISBN 978-1-4605-1756-7 (édition imprimée)

11275

Table des matières

Introduction	1
Le gouvernement fédéral et les provinces	2
Résumé du projet de loi C-45	2
Possession et usage du cannabis	2
Activités illégales	2
Interdits sur la publicité, la promotion et l’emballage	2
Production commerciale	2
Vente au détail de cannabis à des fins récréatives	3
Protection de la santé et la sécurité publiques	3
Produits alimentaires à base de cannabis	3
Résumé du projet de loi C-46	3
Leçons apprises des États du Colorado et de Washington	5
Modèle proposé pour le cannabis à des fins récréatives au Nouveau-Brunswick	6
Modèle de vente au détail	6
Raisons motivant le choix d’établir une société de la Couronne	6
Responsabilité sociale	7
Revenus et dépenses	8
Âge légal	8
Sécurité publique	9
Sanctions chez les jeunes	9
Consommation en public	9
Conduite avec facultés affaiblies	9
Facultés affaiblies au travail	10
Santé publique	10
Réduction des préjudices et risques	10
Éducation et sensibilisation	11
Sensibilisation des consommateurs et teneurs en THC	11
Possibilité économique	12
Prochaines étapes	13
Annexe	14

Introduction

En 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à légaliser le cannabis, ce qui allait mettre fin à une interdiction visant ce produit au pays vieille de 90 ans. En parallèle, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a commencé à planifier l'application de cette loi dans la province. D'un côté, le gouvernement provincial voit le potentiel économique de la légalisation du cannabis lié à la possibilité de croissance du nombre de producteurs et de l'industrie connexe dans la province. De l'autre, il se préoccupe de questions de santé et de sécurité publiques, y compris celles liées à l'âge légal, à la conduite sous l'influence du cannabis et à la dépendance au cannabis.

Le gouvernement canadien a mis sur pied le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis, qui a diffusé en décembre 2016 son rapport, intitulé *Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada*. Ce rapport comporte plus de 80 recommandations fondées sur des recherches et de larges consultations menées partout au pays.

Le 13 avril 2017, le gouvernement fédéral a déposé le [projet de loi C-45 concernant le cannabis](#) et le [projet de loi C-46 : Loi modifiant le Code criminel](#). Comme proposé, le projet de loi C-45 suit dans une large mesure les recommandations du Groupe de travail quant à la décriminalisation du cannabis et à la poursuite de l'octroi de licences de producteurs par le gouvernement fédéral, comme pour le marché médical. Dans ce contexte, la vente de cannabis à des fins récréatives (à des fins non médicales) et les questions de santé et de sécurité publique relèveront des provinces et territoires. Le projet de loi C-46 prévoit l'établissement de nouvelles infractions pour conduite avec facultés affaiblies (par le cannabis) et constitue une révision au régime de sécurité des transports visant à moderniser, simplifier et renforcer l'application du *Code criminel* sur la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et le cannabis.

Objet de la Loi sur le cannabis (projet de loi C-45)

La présente loi a pour objet de protéger la santé et la sécurité publiques, et notamment :

- *de protéger la santé des jeunes en restreignant leur accès au cannabis;*
- *de préserver les jeunes et toute autre personne des incitations à l'usage du cannabis;*
- *de permettre la production licite de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illicites qui sont liées au cannabis;*
- *de prévenir les activités illicites liées au cannabis à l'aide de sanctions et de mesures d'application appropriées;*
- *de réduire le fardeau sur le système de justice pénale relativement au cannabis;*
- *de donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle;*
- *de mieux sensibiliser le public aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé.*

Le gouvernement fédéral a aussi annoncé son intention de faire entrer en vigueur les deux lois en juillet 2018. Cela laisse aux provinces et territoires un peu plus d'un an pour mettre en place le modèle de distribution et ainsi que les régimes de santé et de sécurité connexes. Les résidents des provinces et territoires qui n'auront pas établi de modèle de distribution à ce moment auront la possibilité d'acheter du cannabis en ligne et de le faire livrer par la poste ou service de messagerie. Ce modèle ne supposerait aucun revenu pour les provinces et territoires en question.

Le présent rapport propose un modèle d'industrie du cannabis licite au Nouveau-Brunswick. La proposition reflète les recommandations du Groupe de travail du Nouveau-Brunswick sur la légalisation du cannabis, ainsi que de bon nombre de ministères, d'agences gouvernementales et d'intervenants qui lui ont fait des présentations. Vous trouverez en annexe la liste complète des participants et des membres du Groupe de travail.

En avril 2017, le gouvernement provincial a présenté une motion à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick visant l'établissement d'un comité spécial responsable des consultations publiques sur la légalisation du cannabis. Conformément au mandat reçu de l'Assemblée législative, le comité spécial devra solliciter l'opinion des Néo-Brunswickois sur les améliorations éventuelles à apporter au modèle proposé.

Le gouvernement fédéral et les provinces

Avec le projet de loi C-45, le gouvernement fédéral établit le cadre de légalisation et accorde aux provinces et territoires le pouvoir de vendre et de distribuer le cannabis à des fins récréatives. La loi définit certaines limites, comme

l'âge minimum ou les quantités maximales de possession, que les provinces et territoires doivent respecter dans leur travail.

Résumé du projet de loi C-45

Possession et usage du cannabis

- Être âgé de 18 ans ou plus pour être en possession de cannabis, mais les provinces peuvent fixer un âge minimal plus élevé.
- Les adultes (de 18 ans et plus) ne peuvent se trouver en possession de plus de 30 g de cannabis licite séché dans un lieu public. Les adultes peuvent aussi distribuer du cannabis à d'autres adultes ou en partager avec ceux-ci, mais pas en vendre. Les provinces et territoires peuvent fixer des limites inférieures à 30 g.
- Les adultes peuvent cultiver jusqu'à quatre plantes de cannabis par foyer, d'une hauteur maximale de 100 cm. Les provinces et territoires peuvent imposer un nombre inférieur de plantes et restreindre les lieux où ils peuvent être cultivés dans les résidences.
- Sauf dans le cas des producteurs commerciaux détenteurs de permis et pour l'usage personnel, le cannabis ne peut être vendu ou distribué, exporté, importé, ni cultivé.

Activités illégales

- Pour un jeune (de 17 ans et moins), le fait de posséder ou de distribuer 5 g ou moins de cannabis ne constituera pas une infraction criminelle. Cette approche vise à éviter aux jeunes l'appareil de justice pénale, mais les provinces et territoires sont encouragés à faire d'une telle possession ou distribution une infraction provinciale (p. ex. passible d'une amende).
- Quiconque mènera des activités à l'extérieur du système légal s'exposera à d'importantes sanctions pénales.
- Les infractions mineures (p. ex. possession de plus de 30 g, mais de moins de 50 g de cannabis seront passibles d'une amende de 200 \$.

Interdits sur la publicité, la promotion et l'emballage

- La publicité et la promotion du cannabis, des accessoires connexes, etc. sont interdites, sauf dans des cas très restreints (comme pour le tabac) :
 - ne doivent pas être attrayantes pour les jeunes;
 - ne doivent pas être mensongères, trompeuses ou illusoires (allégations en matière de santé, association à un mode de vie, etc.);
 - ne doivent pas supposer une commandite ou un endossement (pas d'allégations en matière de santé);

- ne doivent pas contenir de représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal.
- Interdits relatifs à l'emballage et à l'étiquetage, similaires à ceux du tabac :
 - ne doivent pas être attrayants pour les jeunes;
 - ne doivent pas présenter de l'information mensongère ou trompeuse;
 - doivent indiquer clairement la concentration en tétrahydrocannabinol (THC – l'ingrédient psychotrope du cannabis);
 - ne doivent présenter aucune association à un mode de vie ni élément de marque (l'emballage doit être neutre et comporter des avertissements relatifs à la santé).
- Restrictions relatives à la présentation de cannabis et d'accessoires aux points de vente.

Le cannabis thérapeutique au Canada

- Légalisé en 1999.
- Offert seulement sous ordonnance.
- 70 000 Canadiens ont obtenu des ordonnances.
- Seulement distribué par commande postale.
- Autorisation de cultiver avec un permis de Santé Canada. Les quantités cultivées permises dépendent de la dose quotidienne individuelle. Possibilité de déléguer la culture à une autre personne.
- Autorisé en vertu du [Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#).
- Le régime de réglementation du cannabis thérapeutique continuera d'exister en parallèle avec celui régissant le secteur du cannabis à des fins récréatives.
- Source : Santé Canada

Production commerciale

- Santé Canada octroiera des permis aux producteurs de cannabis et assurera la surveillance de la chaîne d'approvisionnement cannabis.

- Comme elle le fait avec le cannabis thérapeutique, Santé Canada continuera d'octroyer des permis pour la production commerciale, l'importation, l'exportation et la vente de cannabis.
- Les producteurs autorisés peuvent cultiver et vendre le produit à des fins médicales et à des fins récréatives.

Vente au détail de cannabis à des fins récréatives

- Les provinces et territoires ont le pouvoir de vendre du cannabis à des fins à des fins récréatives. Dans ce cadre, ils peuvent établir leur propre régime de distribution et de vente au détail, ainsi que de réglementation et d'inspection des points de vente.
- Les produits à base de cannabis ne peuvent contenir de la nicotine, de la caféine ni de l'alcool.
- Les détaillants devront respecter certaines exigences relatives à la tenue de livres (ex. : prouver que l'ensemble de leurs produits vient de fournisseurs autorisés; prendre les mesures nécessaires pour éviter la vente de cannabis aux jeunes).

Protection de la santé et la sécurité publiques

- Santé Canada pourra mettre en place un système national de suivi de l'ensemencement jusqu'à la vente de cannabis.
- La *Loi sur la santé des non-fumeurs* fera l'objet de modifications, de façon à ce que l'interdiction de fumer ou de vapoter du cannabis s'applique aux lieux réglementés, comme c'est le cas pour la consommation de tabac. Le Nouveau-Brunswick a modifié en 2016 la *Loi sur les endroits sans fumée* pour étendre ses dispositions à l'usage de cannabis (fumé ou vapoté), outre à ceux du produit du tabac.

Produits alimentaires à base de cannabis

Exception importante : le projet de loi C-45 ne traite pas de la vaste gamme de produits alimentaires à boire et à manger à base de cannabis. Cette question est plus complexe. Le gouvernement fédéral a fait part de son intention de légiférer à ce sujet peu après l'adoption du projet de loi C-45.

Résumé du projet de loi C-46

Le *Code criminel* fera notamment l'objet des modifications suivantes :

- Autoriser la police à employer des outils de détection des drogues lors des contrôles routiers. Ces appareils serviront à vérifier la présence dans la salive de THC, de cocaïne et de méthamphétamine. Les policiers pourront exiger un échantillon de salive en cas de « soupçon raisonnable de présence de drogue dans l'organisme » (d'après le comportement, l'odeur, l'apparence des yeux, etc.).
- Lorsque le dépistage s'avère positif, la police peut demander au conducteur de fournir un échantillon sanguin ou de se soumettre à une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues. Les provinces et territoires auront l'option d'imposer des suspensions du permis de conduire à court terme dans ces cas.
- Toute concentration plasmatique de THC supérieure à 2 ng/ml, mais inférieure à 5 ng/ml détectée chez un conducteur constituera une infraction criminelle, passible d'une amende maximale 1 000 \$. Les provinces et territoires auront la possibilité d'imposer des suspensions de permis de conduire ou des condamnations dans ces cas.
- Pour tout conducteur présentant une concentration plasmatique de THC supérieure à 5 ng/ml ou de plus de 2,5 ng/ml, combinée à un taux d'alcoolémie supérieur à 0,05 %, les mêmes peines seront imposées qu'aux conducteurs affichant un taux d'alcoolémie de 0,08 %.

L'industrie canadienne du cannabis

- Production commerciale légalisée en 2013.
- Il y a 43 producteurs autorisés au Canada, y compris un au Nouveau-Brunswick.
- Les producteurs autorisés peuvent vendre du cannabis séché ou frais, de l'huile de cannabis, et des produits de départ (p. ex. des semences ou plantes) directement à des détenteurs d'ordonnances par la poste ou service de messagerie).
- Les producteurs autorisés vendent des produits testés et faisant l'objet d'un contrôle de la qualité, dont les taux de THC et de cannabidiol (CBD) sont indiqués.
- Les producteurs autorisés produisent une quantité suffisante de cannabis pour approvisionner le marché à des fins médicales.
- Il n'y a pas de comptoir légal de vente (dispensaires, clubs de compassion, etc.). Ces boutiques sont approvisionnées de façon illégale et fournissent des produits non réglementés, qui peuvent être non testés et dangereux.
- Les producteurs autorisés canadiens peuvent importer du cannabis et des produits de départ de l'Uruguay.

Source : Santé Canada

États-Unis

- Au niveau fédéral américain, la vente au détail de cannabis est illégale, mais elle est entièrement légalisée dans deux États (Colorado et Washington). La légalité du cannabis varie à différents degrés dans de nombreux autres États.
- En janvier 2017, le cannabis à des fins récréatives est devenu légal dans l'État du Maine :
 - Âge légal : 21 ans.
 - Possession autorisée de 2,5 onces (71 g).
 - Début de la vente au détail en février 2018.
 - Pas de consommation en public.
 - Possession autorisée de six plantes adultes, de 12 plantes jeunes et d'un nombre illimité de semences.

Uruguay

- Le premier, et toujours le seul pays à avoir adopté une légalisation complète du cannabis (en 2013). Toutefois, l'Uruguay n'a toujours pas mis en place un système de distribution géré par l'État. Il a récemment annoncé son intention d'établir une distribution par les pharmacies, et, d'ici là, le public peut continuer à cultiver ses propres plantes (jusqu'à six) ou à faire partie d'un club (99 plantes). Chaque consommateur doit s'enregistrer auprès du ministre de la Santé du pays et ne peut acheter plus de 40 g de cannabis par mois.

Leçons apprises des États du Colorado et de Washington

Le cannabis à des fins récréatives a été légalisé dans les États du Colorado et de Washington en 2012, et la vente au détail y a commencé en 2014. Voici certaines des grandes leçons tirées de recherches sur la légalisation à ces endroits. Notons que ces deux États ont aussi légalisé les produits alimentaires à base de cannabis, ce dont ne traite actuellement pas le projet de loi C-45. Souvent, les produits alimentaires à base de cannabis contiennent des taux de THC de trois à vingt fois supérieurs aux seuils recommandés pour prévenir les intoxications.

- **Contre la banalisation** : Bien que la consommation de cannabis en public ait été rendue illégale, cette pratique a toujours cours et contribue à la banalisation de la consommation. De plus, le nombre élevé de boutiques présentent à la vue le cannabis, ce qui lui donne une image plus normale et acceptée. Les deux États recommandent de resserrer les modèles de vente au détail et de distribution. Dans l'État de Washington, on dénombre 735 entreprises de vente au détail de cannabis et, au Colorado, 940, soit plus que d'établissements McDonald's et Starbucks réunis.
- **Prévenir la commercialisation** : Les États du Colorado et de Washington ont recommandé un encadrement strict de la publicité de la promotion du cannabis. En effet, certains produits comme des friandises ou des pâtisseries de type *brownies* contenant du cannabis, ou encore des produits emballés comme des bonbons, peuvent être attirants pour les jeunes et augmenter les risques de consommation chez eux. Ces États ont également relevé que la disponibilité du produit à un effet direct sur sa consommation.
- **Prévenir la consommation chez les jeunes** : Chez les jeunes, les risques d'effets nuisibles de l'usage de cannabis sont très élevés, particulièrement pour ceux qui en consomment régulièrement et en grande quantité. Par conséquent, l'expérience suggère une surveillance de la commercialisation et de la promotion du cannabis et une démarche d'éducation et de prévention préalable à la légalisation. Les données collectées auprès de ce groupe (par des sondages dans les écoles) sont importantes dans l'accès à la légalisation. Les jeunes du Colorado ont signalé une augmentation de 20 % de leur consommation mensuelle de cannabis dans les deux ans qui ont suivi la légalisation.
- **Contrôle des formes et teneurs** : Les États du Colorado et de Washington ont constaté des lacunes de sensibilisation des consommateurs aux effets de l'utilisation du cannabis dans ses différentes formes et teneurs en THC. En 2014, au Colorado, on a relevé une augmentation de 29 % du nombre de visites à l'urgence liées au cannabis, et de 38 % des hospitalisations attribuables à des intoxications au cannabis, des brûlures, des vomissements et à la consommation de produits alimentaires à base de cannabis chez les enfants. Les décès sur les routes associés au cannabis représentaient 20 % des victimes d'accidents en 2014, comparativement à 10 % cinq ans plus tôt.
- **Harmoniser les régimes médicaux et à des fins récréatives** : L'adoption de nouvelles règles régissant le cannabis à des fins récréatives en plus de celles visant le cannabis thérapeutique a donné naissance à un système à « doubles standards ». Par exemple, un âge minimal est imposé pour l'usage du cannabis à des fins récréatives, tandis que les jeunes peuvent avoir accès au cannabis à des fins thérapeutiques.
- **Investir en vue d'une légalisation efficace** : On ne peut sous-estimer les changements nécessaires à apporter en vue de la légalisation. En effet, les États ont dû investir dans l'élaboration d'un cadre régissant la participation des intervenants et la collecte de données, ainsi que consacrer le temps nécessaire à la formation et à la dotation en ressources de différentes agences (ex. : application de la loi, soins de santé, vente de produits).
- **Freiner l'activité illégale** : Les deux États ont relevé que la légalisation n'a en rien réduit l'activité illégale. Certains commerces légaux cachent même des pratiques illégales.

Modèle proposé pour le cannabis à des fins récréatives au Nouveau-Brunswick

Les lignes qui suivent décrivent le modèle de vente au détail de cannabis à des fins récréatives qui pourrait être adopté au Nouveau-Brunswick. Ces recommandations se fondent sur des recherches et des rétroactions reçues de différents intervenants.

Le projet de loi C-45 prévoit que la vente de cannabis à des fins récréatives relève de la compétence des provinces et territoires. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick est en mesure d'élaborer un modèle de vente au détail pour la province. Bien que le modèle de vente au détail de chaque province et territoire sera assujéti à un minimum de conditions du fédéral encadrant la distribution et la vente sécuritaire de cannabis, il incombera à celles-ci d'établir le modèle de vente au détail, le cadre réglementaire pour la conformité et l'application de la loi, l'âge minimal, les restrictions sur les lieux de consommation et les lois en matière de sécurité routière.

Dans un contexte de légalisation imminente du cannabis, le gouvernement provincial et la Société des alcools du Nouveau-Brunswick ont amorcé un travail d'évaluation des options en 2015. Cette démarche a comporté des consultations approfondies auprès de territoires où le cannabis a été légalisé, la participation d'un comité fédéral/provincial/territorial et une analyse que supposent

les options du Nouveau-Brunswick pour la vente au détail et la consommation de cannabis à des fins récréatives. À la lumière de l'expérience dans les États du Colorado et de Washington, le modèle de vente au détail devrait au départ être de petite envergure et faire l'objet d'un contrôle rigoureux. On suggère qu'il s'agit de la meilleure façon de contrer le marché illégal, de gérer l'accès au produit et de donner son élan à l'industrie légale. Trois modèles de vente au détail ont été évalués :

Modèle public	Boutiques exploitées par le gouvernement, comme dans le cas de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick. Les produits seraient offerts depuis des points de vente distincts des points de vente d'alcool actuels.
Modèle privé	Entreprises privées détentrices d'un permis du gouvernement. Le gouvernement provincial gérerait les programmes de permis, de conformité, d'inspection et d'application des lois.
Modèle mixte public/privé	Ce modèle, très similaire à celui de la vente d'alcool, prévoirait la vente de cannabis par des boutiques gérées par le gouvernement et des entreprises privées.

Modèle de vente au détail

Le Groupe de travail a tenu compte de nombreux éléments importants, notamment la santé publique, la protection des jeunes, la sécurité et la gestion du risque, l'application des lois, la conformité et la surveillance, les coûts, ainsi que les possibilités de revenus et de développement économique. L'évaluation de tels facteurs en vue de la légalisation en juillet 2018 a permis au Groupe de travail de conclure que l'établissement d'une société de la Couronne servirait au mieux les intérêts du Nouveau-Brunswick. Ainsi, il est recommandé de créer une nouvelle société de la Couronne chargée de la vente de cannabis dans la province. Cette société serait une filiale de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, dans une

optique de partage de l'expertise et de maximisation de l'efficacité.

Il est prévu que la vente au détail administrée par cette société sera limitée au cannabis et aux produits connexes, et se fera depuis des établissements distincts de ceux voués à la vente d'alcool, stratégiquement placés loin des lieux fréquentés par les jeunes (écoles, parcs, aires de jeux, terrains de sport/arénas). D'autres restrictions pourraient être appliquées par exemple pour limiter le nombre de boutiques, leurs heures d'ouverture et l'interdiction aux jeunes d'y accéder.

Raisons motivant le choix d'établir une société de la Couronne

Voici pourquoi le Groupe de travail a privilégié la formule de la société de la Couronne pour la réglementation et la vente de cannabis au Nouveau-Brunswick :

- **Santé publique** : Le modèle de la société de la Couronne est fortement privilégié par les autorités sanitaires, car il offre le degré de contrôle le plus élevé;

- **Protection des jeunes et gestion de l'accès** : Offre le meilleur moyen de protéger les jeunes et de gérer l'accès au produit des utilisateurs adultes;

- **Question de sécurité** : Suppose le plus haut degré de surveillance afin de réduire l'implication du crime organisé, ainsi que gérer le risque de détournement des produits;
- **Souplesse** : Assure un lancement rapide et sécurisé de la vente au détail et, parallèlement, permet d'établir un modèle souple qui s'adaptera aux exigences du marché et à la demande des consommateurs;
- **Éducation et sensibilisation** : Donne la possibilité de soutenir totalement l'éducation sur la question et la sensibilisation à une consommation responsable au point de vente;
- **Responsabilité sociale** : Offre les meilleures possibilités d'établir et de mettre en œuvre un environnement de vente au détail socialement responsable et des relations avec des producteurs autorisés;
- **Expérience** : la Société des alcools du Nouveau-Brunswick possède une vaste expérience dans la vente au détail de substances réglementées et dispose déjà de systèmes pour soutenir l'environnement de vente au détail de cannabis à des fins récréatives;
- **Coût** : Le modèle de la Société d'État représente la formule la moins coûteuse pour assurer la conformité et l'application des lois dans la vente au détail;
- **Revenus** : Permet de garder chez nous les taxes perçues et les profits réalisés;
- **Concurrence** : Permet au marché légal de livrer concurrence au marché illégal;
- **Rapidité et préparation au marché** : Assure le plus possible d'être prêt à la légalisation (et à ses exigences juridiques et fonctionnelles) en 2018 et évite la vente en ligne par des producteurs extérieurs au Nouveau-Brunswick et toute perte de revenus connexe au profit d'autres provinces et territoires; et
- **Adaptation à de nouveaux marchés** : Le modèle de société de la Couronne permet une adaptation rapide en fonction de nouveaux produits à valeur ajoutée à base de cannabis (ex. : produits alimentaires), à mesure qu'ils seront approuvés par le gouvernement fédéral et mis en marché.

La vente au détail de cannabis régulé est nouvelle au Canada. À mesure que l'expérience en matière de vente

de cannabis à des fins récréatives s'approfondira, on pourra envisager une expansion des points de vente au détail (comme pour la vente d'alcool, avec le modèle des agences). La société de la Couronne sera la plus à même d'assurer la sécurité publique, de restreindre l'accès chez les jeunes, de réduire l'implication du crime organisé et d'appliquer les lois.

La plupart des intervenants interrogés par le Groupe de travail ont soutenu le modèle de vente au détail géré par le gouvernement, et certains se sont montrés ouverts à son expansion éventuelle pour intégrer des détaillants de secteur privé et permettre la vente au détail par des producteurs autorisés. La Société médicale et les services de police du Nouveau-Brunswick ont recommandé la vente de cannabis dans des établissements distincts (de ceux des points de vente d'alcool). Les producteurs autorisés ont exprimé des inquiétudes au sujet de la vente au détail privée et du fait que les produits illicites puissent se rendre dans les étalages. On a également suggéré qu'un détaillant gouvernemental pourrait privilégier les produits cultivés au Nouveau-Brunswick.

Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité de former le personnel de première ligne qui vendra le cannabis. En effet, ces employés devront aider les clients à comprendre les teneurs en THC, les façons de consommer les produits, ainsi que leurs effets. Certains ont aussi recommandé qu'aucun rabais ni aucune escompte de volume ne soit appliqué aux produits du cannabis, de même que le gouvernement limite les teneurs en THC des produits et fasse la promotion des produits plus faibles en THC.

Les États du Colorado et de Washington ont adopté d'emblée le modèle de vente par le secteur privé, ce qui a donné naissance à un grand nombre d'entreprises vouées au cannabis. Depuis ce temps, on y a constaté la difficulté d'appliquer la réglementation au secteur privé et de tenir en échec le marché illégal. De plus, une vente au détail gérée par le gouvernement aurait aussi permis d'empêcher les boutiques de cannabis de s'installer dans des quartiers défavorisés ou des collectivités vulnérables, comme on le voit dans ces États.

Responsabilité sociale

Pour le gouvernement, le lancement d'une entreprise commerciale s'accompagne de la possibilité d'adopter une approche socialement responsable. Dans le cas qui nous occupe, il s'agira d'intégrer les principes de responsabilité sociale dès le début du programme de vente au détail de cannabis. Le gouvernement provincial n'a pas le pouvoir d'autoriser la vente de cannabis sur son territoire, mais il peut déterminer la façon dont les choses se passeront. Le Groupe de travail estime que l'approche

du Nouveau-Brunswick quant à la vente au détail de cannabis à des fins récréatives doit reposer sur les principes de responsabilité sociale. Ces principes directeurs comportent entre autres :

- **des pratiques de vente au détail responsables** : miser sur un personnel bien formé, offrir des produits présentés adéquatement, donner aux points de vente de l'information sur la consommation responsable, vendre

les produits dans des emballages appropriés et assurer une surveillance rigoureuse à l'égard des produits;

- **une viabilité financière et environnementale** : établir des prix équilibrés pour atteindre les objectifs du programme, être au fait de la rentabilité du programme, adopter des modes de vente au détail conformes aux meilleures pratiques environnementales;
- **des pratiques commerciales transparentes et responsables** : produire régulièrement des rapports sur des mesures clés du programme et répondre aux exigences du gouvernement fédéral en matière de rapports;

- **des partenariats stratégiques pour soutenir des programmes de réduction des préjudices** : s'assurer que les intervenants de l'industrie contribuent à la démarche de responsabilité sociale;
- **une innovation responsable** : voir à la croissance de l'industrie, et à ce que les pratiques de vente au détail reflètent toujours les meilleures approches de fourniture de cannabis pour une consommation à des fins récréatives responsable; et,
- **le respect des clients et la réactivité à leur égard.**

Revenus et dépenses

Des discussions sont en cours avec le gouvernement fédéral et d'autres provinces pour coordonner la taxation d'une façon permettant d'empêcher la viabilité du commerce criminel du cannabis. À court terme, le Nouveau-Brunswick a l'intention de suivre le consensus

national. La légalisation entraînera une augmentation des dépenses gouvernementales dans les volets administration, conformité, application de la loi, soins de santé, ainsi qu'éducation et sensibilisation.

Âge légal

Le projet de loi C-45 fixe à 18 ans l'âge légal pour la possession et la consommation de cannabis. Les provinces et territoires peuvent toutefois établir un âge légal plus élevé. Certaines provinces penchent vers une harmonisation avec l'âge légal pour la consommation d'alcool et de tabac, qui est de 19 ans au Nouveau-Brunswick.

L'établissement de l'âge légal permettant l'achat et la consommation de cannabis demande une évaluation approfondie des avantages et risques des différentes options, par exemple les risques pour la santé des enfants et jeunes, les marchés illégaux, les torts attribuables aux produits du cannabis non réglementés, de même que la facilité de mise en œuvre et d'application des lois.

Le Groupe de travail a évalué quatre âges légaux possibles :

18 ans	Le gouvernement fédéral et le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis ont recommandé que l'âge légal pour la consommation du cannabis se soit fixé à 18 ans à l'échelle nationale. C'est plus jeune que l'âge légal permettant d'acheter du tabac et de l'alcool ainsi que l'âge de la majorité au Nouveau-Brunswick (19 ans). Par conséquent, cet âge légal serait difficile à adopter et à appliquer pour le cannabis. Enfin, les experts médicaux n'appuieraient pas l'adoption de cet âge légal vu le risque pour la santé des jeunes.
--------	---

19 ans	Au Nouveau-Brunswick, l'âge légal permettant l'achat d'alcool et de tabac a été fixé à 19 ans. L'adoption du même âge légal pour trois substances réglementées semble plus simple à appliquer. De plus, on sait que les jeunes de 18 à 24 ans sont les plus grands consommateurs de cannabis. Si l'âge légal permettant l'achat de cannabis était fixé à plus de 19 ans, les jeunes se tourneraient probablement vers le marché illégal. Cela entrerait en contradiction avec l'une des principales raisons motivant la légalisation du cannabis, c'est-à-dire éliminer le marché illégal et les torts associés à des produits non réglementés.
21 ans	Selon des experts médicaux, les jeunes demeurent très susceptibles de vivre des problèmes physiques ou de santé mentale jusqu'à la fin du développement du cerveau, à 25 ans. Cette information pourrait inciter le Nouveau-Brunswick à fixer l'âge légal d'achat de cannabis à 21 ans pour assurer le développement sain des jeunes. Certains affirmeront qu'il n'est pas réaliste de vouloir fixer l'âge légal à 25 ans, car cela favoriserait le marché illégal ou l'achat « transfrontalier » chez les jeunes qui veulent avoir accès au produit. Ainsi, l'établissement de l'âge légal à 21 ans constituerait un juste milieu.
25 ans	Une consommation régulière et en grande quantité de cannabis chez les jeunes peut nuire au cerveau, toujours en développement jusqu'à l'âge de 25 ans. L'établissement de l'âge légal à 25 ans permettrait d'assurer le développement sain des jeunes et serait conséquent avec le message de prévention auprès des jeunes. Cependant, les plus jeunes qui souhaitent consommer du cannabis opteraient très probablement pour l'achat « transfrontalier » ou le marché illégal.

Il n'y a pas de réponse universelle à la question de l'établissement de l'âge approprié pour l'achat et la consommation de cannabis. Tous les provinces et territoires cherchent à trouver le juste équilibre entre les grands risques pour la santé des jeunes et l'élimination des marchés illégaux et de l'achat « transfrontalier ».

Les sociétés médicales canadiennes et du Nouveau-Brunswick recommandent que l'âge légal de consommation à des fins récréatives de cannabis soit fixé à 21 ans. Les groupes de services de police recommandent d'harmoniser cet âge légal à celui permettant l'achat

d'alcool et de tabac et aussi à celui d'autres provinces (19 ans). Dans l'État du Maine, l'âge légal est de 21 ans, soit le même que pour l'alcool.

Dans une optique de santé et de sécurité publiques et par souci d'harmonisation avec l'âge légal pour l'achat d'alcool et de tabac, le Groupe de travail recommande de fixer à 19 ans l'âge légal pour l'achat et la consommation de cannabis au Nouveau-Brunswick. C'est aussi l'âge de la majorité dans la province, en vertu de la *Loi sur l'âge de la majorité*.

Sécurité publique

Limites pour la possession et culture à domicile

Le Nouveau-Brunswick a la possibilité de réduire les limites prévues au projet de loi C-45 visant la quantité de cannabis qu'un adulte peut légalement avoir en sa possession à l'extérieur du foyer (30 g) ou en ce qui a trait à sa culture personnelle de cannabis (quatre plantes par foyer, d'une hauteur maximum de 100 cm chacune). La réduction de la quantité maximale de 30 g qu'on peut posséder aura peu ou pas d'effet sur la santé ou la sécurité publiques, ni le marché illégal. En ce sens, le Groupe de travail recommande de garder la limite de possession personnelle fixée 30 g.

Dans la même veine, une plus grande limite imposée à la culture à domicile aura des impacts minimes, voire inexistant. Cependant, le Groupe de travail propose de réglementer la culture du cannabis pour un usage personnel en adoptant par exemple les mesures suivantes :

- exiger que les cultures de cannabis à domicile soient sécurisées, inaccessibles aux enfants et au public;
- ne permettre la culture que dans les foyers comportant une cuisine et une salle de bain (ce qui exclurait les chambres dans les maisons de chambres ou les résidences universitaires ou dans d'autres espaces de vie partagés);
- permettre aux propriétaires d'interdire à leur discrétion la culture de cannabis dans les ententes de location; et
- interdire la culture de cannabis dans les foyers où se trouve une garderie accréditée.

C'est connu : au Canada, l'activité illégale infiltre activement la culture de cannabis thérapeutique à domicile, et on prévoit que les choses seront semblables dans le cas du cannabis à des fins récréatives.

Sanctions chez les jeunes

En vertu du projet de loi C-45, un mineur (de 17 ans et moins) pourra avoir en sa possession en toute légalité jusqu'à 5 g de cannabis. Pour des raisons santé, le Groupe de travail recommande l'instauration de sanctions, par exemple des peines progressives, pour la possession de

quantité supplémentaire chez les jeunes. Par exemple, le Colorado impose des sanctions progressives chez les jeunes, qui incluent un volet éducatif, des travaux communautaires et des amendes.

Consommation en public

En 2016, le Nouveau-Brunswick a ajouté le cannabis à la *Loi sur les endroits sans fumée*, ce qui veut dire que les restrictions s'appliquant au tabac fumé ou vapoté en public visent maintenant le cannabis. Comme pour

l'alcool, le gouvernement pourrait aussi restreindre la consommation de cannabis dans les lieux publics, bien que cela serait difficile à appliquer aux produits alimentaires à base de cannabis, éventuellement légalisés.

Conduite avec facultés affaiblies

Le projet de loi C-46 traite de la conduite sous l'influence du cannabis par l'autorisation de contrôles routiers, l'établissement des concentrations plasmatiques de THC permises, et l'imposition de peines criminelles identiques

ou quasi identiques à celles appliquées à la conduite sous l'effet de l'alcool. Le Groupe de travail recommande de modifier la *Loi sur les véhicules à moteur* en fonction du projet de loi C-46, ainsi que d'imposer des sanctions

administratives pour conduite avec facultés affaiblies sous l'influence du cannabis identiques à celles imposées pour l'alcool.

Le gouvernement provincial a récemment adopté des modifications à la *Loi sur les véhicules à moteur* (projet de loi 16), qui prévoit de nouvelles sanctions liées à l'alcool au volant. La loi 16 devrait passer en 2017.

Certains consommateurs et promoteurs du cannabis thérapeutique estiment que la consommation de cannabis

à des fins médicales ne devrait pas être associée aux facultés affaiblies pour le travail ou la conduite automobile, même si des tests en révèlent la présence dans l'organisme. Aux yeux des certains utilisateurs de cannabis thérapeutique, les tests routiers et au travail sont injustes s'ils les pénalisent, mais pas d'autres utilisateurs de médicaments d'ordonnance. Des consommateurs de cannabis thérapeutique qui ont présenté au groupe du travail ont suggéré qu'on leur fasse passer un test de conduite ou qu'on les munisse d'une carte de consommateur.

Facultés affaiblies au travail

La jurisprudence autorise déjà tout employeur à exiger que ses employés aient toutes leurs facultés dans l'exercice de leurs fonctions. En pratique, cela suppose des défis pour les employeurs, notamment :

- la considération de la prise par certains employés de médicaments d'ordonnance (y compris du cannabis) ayant des effets notables au travail;
- le fait pour les employeurs de remplir leurs obligations juridiques pour aider raisonnablement des employés aux prises avec une dépendance, ce qui est considéré

comme un handicap dans le cadre de la loi sur les droits de la personne; et

- l'établissement des circonstances dans lesquelles les employeurs ont légalement le droit de faire subir à des employés des tests de dépistage et de quelle façon.

Ces enjeux sont préalables au projet de loi C-45, et le cannabis fait partie des nombreux éléments à prendre en compte.

Santé publique

Réduction des préjudices et risques

En marge de la légalisation du cannabis, le gouvernement provincial a le devoir de protéger la santé des Néo-Brunswickois, particulièrement les jeunes et les enfants. Des études démontrent clairement que les jeunes qui consomment régulièrement et en grande quantité du cannabis sont susceptibles de vivre des problèmes physiques ou de santé mentale, y compris la dépendance, la psychose, la dépression et l'anxiété, de même que d'avoir des difficultés scolaires.

En plus des jeunes, les groupes à risque élevé comprennent des personnes souffrant de maladie mentale, les toxicomanies, les femmes enceintes et leur enfant à naître, les personnes défavorisées, de même que les personnes éprouvant des problèmes scolaires dans d'autres aspects de leur vie. On doit en outre porter une attention particulière aux collectivités posant de plus grands risques, comme celles présentant des taux de chômage, de pauvreté ou de logement inadéquat plus élevés.

Certains sont d'avis que le simple fait d'informer la population sur les torts et les risques que pose la consommation de cannabis suffira à réduire les dangers. Cependant, il faut admettre que les efforts de réduction du tabagisme par l'éducation n'empêchent pas les gens de fumer. Le gouvernement provincial doit adopter une approche prudente et complète visant à réduire efficacement les préjudices et risques associés à la légalisation du cannabis.

Le Groupe de travail a pris connaissance de documentation et consulté des experts au sujet de la réduction des préjudices et risques associés à la légalisation du cannabis. En ce sens, les recommandations qui suivent sont adaptées de principe du Centre de toxicomanie et de santé mentale du Canada. Nombre de ces approches suggérées vont dans le sens des leçons apprises des États du Colorado et de Washington décrites dans le présent rapport.

- Établir un juste équilibre entre un prix trop élevé favorisant le recours au marché illégal et à des produits non réglementés et un prix trop bas, qui inciterait à la consommation.
- Restreindre les produits et formes plus risqués : les produits présentant des concentrations plus élevées supposent des risques plus grands et des impacts à long terme inconnus. Les risques sont plus grands chez les jeunes, y compris les enfants.
- Interdire les rabais, les achats en gros et les programmes incitatifs.
- Assurer un financement des programmes liés à la santé : réinvestir une partie des revenus de la vente de cannabis dans les soins de santé, y compris l'amélioration de systèmes de traitement pour les personnes atteintes de maladies mentales et de toxicomanie.

- Investir dans l'éducation et la prévention pour promouvoir une consommation de cannabis à faible risque et sensibiliser aux dangers de cette consommation les groupes les plus à risque : les campagnes d'éducation et de sensibilisation doivent cibler les groupes et personnes les plus vulnérables en cas d'utilisation fréquente (quotidienne ou quasi quotidienne) de cannabis, les femmes enceintes, les personnes atteintes de problèmes de santé mentale ou ayant des antécédents de santé mentale dans leur famille, ainsi que les personnes présentant des problèmes de consommation. Des outils pédagogiques pourraient servir de base de discussion entre parents et enfants ou enseignants et élèves, ou être employés par des professionnels de la santé pour promouvoir une consommation à faible risque de cannabis auprès de leurs patients.
- Améliorer des programmes favorisant la résilience chez les jeunes et le développement positif de l'enfant; aborder les facteurs sociaux plus généraux associés à la consommation chez les jeunes. Les collectivités doivent être encouragées à analyser les comportements de consommation de drogues dans leur secteur et à travailler en collaboration à élaborer les solutions les mieux adaptées à leur réalité.
- Établir un âge minimum pour les employés qui vendent du cannabis, et s'assurer que les détaillants ont reçu la formation adéquate pour vendre des produits du cannabis.

Enfin, des recherches et une surveillance de l'impact de la légalisation en lien avec la réduction des préjudices et des risques sont nécessaires. Par exemple, si on constate un accroissement des accidents de la route, de la criminalité, de la toxicomanie, des visites aux urgences ou des consultations médicales, ou une augmentation du nombre de collectivités problématiques, le gouvernement pourra avoir à apporter des changements.

Éducation et sensibilisation

Un investissement dans une éducation et une sensibilisation ciblées aidera à réduire les préjudices liés à la légalisation du cannabis. Cela dit, une grande attention aux lieux de vente du cannabis, à son prix, à sa forme, à sa teneur en THC, à sa présentation, ainsi qu'aux règles de sécurité au volant et au travail liées à sa consommation, contribuera pour beaucoup à réduire les préjudices et risques associés à la légalisation du cannabis au Nouveau-Brunswick.

Consommation du cannabis

- 1 g de cannabis séché = 2 joints roulés.
- L'huile de cannabis peut être consommée par vapotage et dans les produits alimentaires.
- Le vapotage est considéré comme un mode de consommation plus sécuritaire, car il chauffe le produit à plus basse température.
- Les améliorations génétiques ont fait doubler la teneur en THC du cannabis en 20 ans.
- Les fleurs/bourgeons contiennent en moyenne 17 % de THC, alors que cette teneur est de 62 % pour l'huile (Colorado).

Nombre d'intervenants qui se sont adressés au Groupe de travail recommandent fortement que l'éducation commence dans le système scolaire public (approche de la maternelle à la 12e année) et que les sanctions imposées comportent aussi un volet éducatif.

Sensibilisation des consommateurs et teneurs en THC

À l'heure actuelle, les utilisateurs de cannabis à des fins récréatives achètent des produits non testés et non étiquetés, ce qui fait qu'ils n'ont aucune idée de son contenu, en particulier de sa teneur en THC. Au contraire, dans le cas d'un produit réglementé, les taux de THC, de CBD et de pesticides seront indiqués sur l'étiquette. Lorsque les consommateurs, anciens ou nouveaux, achèteront le produit légal, ils devront être informés des niveaux THC et de ses effets. Également, les personnes qui choisiront de cultiver du cannabis à la maison devront connaître les taux de THC des fleurs/bourgeons.

Certains intervenants estiment que les produits à plus forte teneur en THC devraient s'accompagner d'un élément dissuasif, par exemple un prix plus élevé.

Possibilité économique

La légalisation du cannabis représente une possibilité économique importante parmi les occasions de croissance ciblées dans le cadre du *Plan de croissance économique du Nouveau-Brunswick*. Le gouvernement provincial, par l'intermédiaire d'Opportunités Nouveau-Brunswick, recherche activement des occasions de créer de l'emploi et de sources de revenus au Nouveau-Brunswick, principalement dans la production de cannabis et la recherche et le développement liés à cette industrie émergente. La province est en bonne position pour mettre sur pied et gérer l'infrastructure nécessaire au fonctionnement de cette industrie au Canada, en partie grâce à son emplacement stratégique et à son infrastructure de transport.

L'un des objectifs du *Plan de croissance économique* est de renforcer la main-d'œuvre en stimulant l'industrie et ses perspectives d'emploi, ainsi qu'en créant des programmes universitaires et collégiaux visant le secteur. Le gouvernement provincial travaille avec un producteur autorisé du Nouveau-Brunswick, ainsi que quelque quatre autres entreprises qui prévoient achever le processus d'octroi de permis du fédéral plus tard en 2017 et au début de 2018. Le Collège Communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) travaille avec des producteurs à la mise sur pied d'un nouveau programme de formation en production horticole de cannabis. Cela permettra aux nouvelles entreprises de miser sur des employés formés et d'offrir des possibilités d'emploi partout dans la province. Cette approche se traduira en outre par une innovation dans le secteur, qui alliera petits entrepreneurs, collèges et programmes de formation pour la mise en place d'une infrastructure centralisée et d'un pôle de recherche, qui pourront attirer l'investissement.

Le Conseil de la recherche et de la productivité à Fredericton est l'un des premiers centres de test du cannabis au Canada, responsable d'évaluer plus de la moitié des cannabis cultivés au pays. Ce travail consiste à établir les taux de THC et de cannabinoïdes de lots de cannabis. Pour répondre à la demande croissante, le Conseil a engagé 32 professionnels au cours de la dernière année, et prévoit l'embauche de 12 autres employés dans l'année qui vient.

La création d'une nouvelle chaire de recherche à l'Université St. Thomas a été annoncée en mai 2017; ce sera la première en son genre au Canada. Ce poste de cinq ans a reçu un financement d'un million de dollars de la Fondation de la recherche en santé du Nouveau-Brunswick et de Shoppers Drug Mart. La chaire de recherche aura pour mandat l'analyse des déterminants sociaux de la santé liés à l'utilisation de cannabis à des fins récréatives et thérapeutiques.

Le rôle de chef de file du Nouveau-Brunswick dans la production du cannabis attire l'attention des plus grands du domaine pharmaceutique, de chercheurs, d'investisseurs, d'inventeurs et d'entrepreneurs. Les plans comprennent la mise sur pied d'une stratégie d'investissement à long terme qui jettera les bases de l'intégration d'établissements et d'organisations de toute la province, un travail avec l'industrie pour évaluer et développer de nouveaux marchés cibles, ainsi que la réalisation d'avantages économiques courants pour la collectivité et la province.

Prochaines étapes

La légalisation du cannabis à des fins récréatives aura des répercussions pour l'ensemble des Néo-Brunswickois. Voilà pourquoi un comité spécial de membres de l'Assemblée législative a été mis sur pied afin de mener des consultations publiques qui permettront d'obtenir des perspectives et commentaires éclairant l'approche à venir.

Le présent rapport aidera le comité spécial à informer les citoyens quant aux occasions et défis propres à la légalisation du cannabis à des fins récréatives. Tous sont invités à prendre part aux échanges – communauté médicale, forces de l'ordre, défenseurs des droits sociaux, dirigeants d'entreprise, Premières Nations, municipalités, jeunes, personnes âgées, et quiconque a des idées et préoccupations à exprimer au sujet de la légalisation du cannabis.

Le comité spécial tiendra ses consultations publiques durant l'été et déposera son rapport en septembre. Le gouvernement provincial présentera une loi sur le cadre régissant le cannabis à des fins récréatives à l'automne 2017. Le cadre prendra en compte les conclusions du comité spécial.

Annexe

Groupe de travail du Nouveau-Brunswick sur la légalisation du cannabis

- Président – Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
- Ministère de la Santé
- Ministère des Finances
- Société des alcools du Nouveau-Brunswick
- Opportunités Nouveau-Brunswick

Intervenants

Le Groupe de travail remercie les participants suivants, qui ont fait des présentations pour aider à éclairer les recommandations du présent document.

Ministères et organismes gouvernementaux

- Secrétariat des affaires autochtones
- Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
- Environnement et Gouvernements locaux
- Éducation postsecondaire, Formation et Travail
- Tribunal sur la location de locaux d'habitation (Service Nouveau-Brunswick)

Autres intervenants

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Cannabis Compliance Inc.
- Canopy Growth Corporation
- MADD (Mothers Against Drunk Driving)
- Marijuana for Trauma
- National Access Canada
- Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick
- Société médicale du Nouveau-Brunswick
- Association des policiers du Nouveau-Brunswick
- Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse
- OrganiGram
- Tidal Health Solutions

Références

Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, C. (2015). Réglementation du cannabis : leçons retenues de l'expérience des États du Colorado et de Washington. Ottawa : Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 2015.

Centre de toxicomanie et de santé mentale (2014). Cadre stratégique sur le cannabis. https://www.camh.ca/en/hospital/about_camh/influencing_public_policy/Documents/CannabisPolicyFramework-FR.pdf

Colorado Nonprofit Development Corporation (2016). Lessons Learned from Colorado's Marijuana Experiment. smartcolorado.org

Deloitte (2016) – Marijuana à des fins récréatives : perspectives et possibilités. https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/ca/Documents/Analytics/ca-fr-analytics-DELOITTE%20Recreational%20Marijuana%20POV%20-%20FRENCH%20FINAL_AODA.pdf

Santé Canada www.hc-sc.gc.ca

Monte, A., Zane, R., & Heard, K. (2015). The implications of marijuana legalization in Colorado. JAMA, 241-242.

Rocky Mountain, H. I. (2016). The legalization of Marijuana in Colorado: The Impact. Rocky Mountain.

Rocky Mountains, H. (2015). Legalization of Marijuana in Colorado: The Impact www.rmhidta.org.

Smart Approaches to Marijuana (SAM) (2016). Lessons Learned After 4 Years of Marijuana Legalization les utilisateurs de cannabis thérapeutique fuser Wn. www.learnabout-sam.org